

## PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

\*\*\*

**ARRETE n° 2684/10/50**

**Renforçant les prescriptions techniques relatives à la conduite et à la surveillance de la centrale d'enrobage à chaud exploitée par la SARL REY-BETBEDER sur le territoire de la commune de LACQ-AUDEJOS et actualisant le tableau de classement des activités de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°97/IC/281 du 28 octobre 1997**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code de l'Environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** le livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°97/IC/281 du 28 octobre 1997 autorisant la S.A.R.L. REY-BETBEDER à exploiter une centrale fixe d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de LACQ-AUDEJOS ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 12/10/2010 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 18 novembre 2010 ;
- CONSIDERANT** que les dispositions de l'arrêté susvisé doivent être complétées pour prévenir des pollutions atmosphériques ;
- CONSIDERANT** que l'arrêté susvisé doit être modifié afin d'actualiser le tableau de classement des activités ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

*Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques*

2, RUE MARECHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX TEL. 05 59 98 24 24 – TELECOPIE 05 59 98 24 99  
courrier@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr – site internet : www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

La S.A.R.L. REY-BETBEDER, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les prescriptions ci-après pour la poursuite de l'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud située route d'Arthez de Béarn, sur la commune de LACQ-AUDEJOS.

### **Article 2 : Actualisation du tableau de classement des activités de l'arrêté n°97/IC/281 du 28 octobre 1997**

Le tableau de classement des activités de l'annexe 1 de l'arrêté n°97/IC/281 du 28 octobre 1997 est remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.

### **Article 3 : Prescriptions modificatives de l'arrêté n°97/IC/281 du 28 octobre 1997**

#### **Article 3.1 :**

Les prescriptions de l'article 3 relatives à la hauteur de cheminée figurant dans l'annexe 3 de l'arrêté n°97/IC/281 du 28 octobre 1997 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

##### *Article 3 – Hauteur de cheminée*

*La hauteur de la cheminée, qui ne peut être inférieure à 10 m, est déterminée conformément à la réglementation en vigueur.*

*L'exploitant est tenu de justifier, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, que la hauteur de la cheminée est conforme à la réglementation en vigueur.*

#### **Article 3.2 :**

Les prescriptions de l'article 1 relatives à l'implantation du dépôt de liquides inflammables figurant à l'annexe 6 de l'arrêté n°97/IC/281 du 28 octobre 1997 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

##### *Article 1 – Implantation du dépôt*

*L'accès du dépôt est interdit à toute personne étrangère à son exploitation.*

### **Article 4 : Prescriptions complémentaires de l'arrêté n°97/IC/281 du 28 octobre 1997**

Les prescriptions techniques particulières applicables à la centrale d'enrobage figurant à l'annexe 3 de l'arrêté n°97/IC/281 du 28 octobre 1997 sont complétées par les prescriptions suivantes :

##### *Article 7 – Exploitation de la centrale*

*L'exploitation de la centrale doit se faire sous la surveillance de personnes qualifiées nommément désignées par l'exploitant et ayant une parfaite connaissance des consignes d'exploitation énoncées à l'alinéa 6.9 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°97/IC/281 du 28 octobre 1997.*

*Les consignes d'exploitation de la centrale sont complétées par des procédures écrites qui précisent :*

- les vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité,
- la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation,
- la gestion des anomalies de fonctionnement.

Un exemplaire des consignes d'exploitation et des procédures est présent dans la cabine de commande.

#### Article 8 – Entretien et suivi des installations de traitement des rejets atmosphériques

Les installations de traitement des rejets atmosphériques sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

Le fonctionnement de l'installation de filtration est contrôlé en permanence.

Des filtres à manche sont tenus en réserve sur le site.

#### Article 9 – Valeurs limites de rejet

Les gaz issus du tambour sécheur malaxeur respectent les valeurs suivantes :

Paramètres	Concentration en mg/m <sup>3</sup>	Flux en kg/h
Poussières	100	3
SO <sub>2</sub>	300	9
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	300	9
COV	110	3,3

Les valeurs du tableau correspondent aux conditions suivantes :

- gaz humide,
- température : 273°K,
- pression 101,3 Kpa,
- 15% de O<sub>2</sub>.

#### Article 10 – Contrôles et surveillance

##### 10.1. Prélèvements et analyses

L'exploitant fait réaliser annuellement, par un organisme agréé, un prélèvement et une analyse des émissions atmosphériques au niveau de la cheminée du tambour sécheur. Ces analyses portent a minima sur la vitesse d'éjection de gaz mentionnée à l'article 4 de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°97/IC/281 du 28 octobre 1997 et sur les paramètres de l'article 9 du présent arrêté.

La périodicité des prélèvements et des analyses pourra être adaptée suivant le temps de fonctionnement de la centrale d'enrobage et après accord de l'inspection des installations classées.

Les deux premières analyses réalisées après notification du présent arrêté porteront également sur les HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques selon la définition de la norme NF X 43-329).

## 10.2. Transmission des résultats

Les résultats des analyses des émissions atmosphériques sont transmis, dès réception, à l'inspection des installations classées. Tout dépassement des valeurs fixées aux articles cités supra doit être accompagné de commentaires sur les causes ainsi que des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### **Article 5 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **Article 6 : Publicité**

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la Mairie de LACQ-AUDEJOS et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de LACQ-AUDEJOS.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **Article 7 : Sanction**

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

### **Article 8 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,  
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,  
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,  
M. le Maire de la commune de Lacq-Audejos,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à la S.A.R.L. REY-BETBEDER.

PAU, le 13 DEC. 2010

Le Préfet

*Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général*

Jean-Charles GERAY

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2684/10/50 du**

**SARL REY-BETBEDER  
à  
LACQ-AUDEJOS**

\*\*\*\*\*

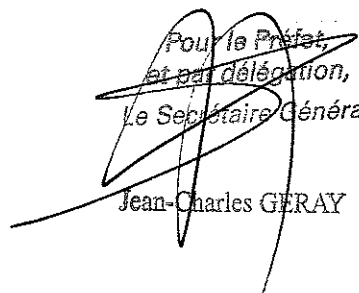
**TABLEAU DE CLASSEMENT DES ACTIVITES**

\*\*\*\*\*

N°de Rubrique	Activité	Capacité	Régime*
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	80 t/h (débit nominal à 5% d'O <sub>2</sub> et à 130°C)	A
1520-2	Dépôt de matières bitumeuses	87,5 t	D
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides	2 000 litres	D
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur	810 m <sup>2</sup>	NC
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	- une cuve FOD enterrée double enveloppe de 20 m <sup>3</sup> - une cuve gasoil enterrée double enveloppe de 10 m <sup>3</sup> - une cuve FOD de 5 m <sup>3</sup> - une cuve fioul lourd de 28 m <sup>3</sup>  Capacité équivalente totale = 9 m <sup>3</sup>	NC

\*A (Autorisation), D (Déclaration), NC (Non Classé)

**13 DEC. 2010**

~~Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général.~~  
  
 Jean-Charles GERAY